RÈGLEMENT (CEE) N° 2369/71 DE LA COMMISSION

du 4 novembre 1971

modifiant les règlements (CEE) n° 1053/68 et (CEE) n° 2683/70, en ce qui concerne la nomenclature de certaines positions tarifaires de produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 (2), et notamment ses articles 14 paragraphe 7 et 17 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1053/68 de la Commission, du 23 juillet 1968, portant définition des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certains produits laitiers dans certaines positions tarifaires (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2605/70 (4), énumère dans ses articles 1er et 5 certaines sous-positions tarifaires ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2683/70 de la Commission, du 29 décembre 1970, établissant des modalités particulières pour la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1638/71 (6), prévoit que, pour les produits figurant à son annexe et désignés par leurs sous-positions tarifaires, la restitution ne peut pas être fixée à l'avance ;

considérant que, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1578/71 (7), modifiant en dernier lieu le règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers (8), la nomenclature du tarif douanier commun a été modifiée, en ce qui concerne certains fromages relevant de la sous-position 04.04 E I b) et concernés par les règlements (CEE) nos 1053/68 et 2683/70 ;

considérant que, à la suite de ces modifications du tarif douanier commun, il est nécessaire d'adapter les règlements (CEE) n° 1053/68 et (CEE) n° 2683/70 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 1er paragraphes 1 et 2, ainsi qu'à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1053/68, les mentions « et 04.04 E I b) 3 » sont remplacées par les mentions « 04.04 E I b) 3 et 04.04 E I b) 4 ».

Article 2

A l'annexe du règlement (CEE) n° 2683/70, la sous-position « ex 04.04 E I b) 4 » figurant dans la colonne « Numéro du tarif douanier commun », est remplacée par la sous-position « ex 04.04 E I b) 5 ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.
(3) JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 17.
(4) JO n° L 278 du 23. 12. 1970, p. 17.
(5) JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 36.
(6) JO n° L 170 du 29. 7. 1971, p. 23.
(7) JO n° L 166 du 24. 7. 1971, p. 1.
(8) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.